

Conditions Générales de Vente

1.- GÉNÉRALES

1.a. CELO, S.A. (désormais le vendeur) livrera les marchandises objet de la proposition de vente conformément aux Conditions de Vente ci-après mentionnées, qui demeureront sur n'importe quelles conditions d'achat qu'un tiers (désormais l'acheteur) pourrait remettre ou avoir remis au vendeur en union avec l'ordre d'achat.

1.b. Sans préjugé de ce qui a été exposé dans la Condition 1.1, aucune commande reçue de l'acheteur ne pourra impliquer le vendeur, à moins que celle-ci soit reçue par écrit et que sa réception soit confirmée par écrit par le vendeur.

1.c. Aucune modification de ce qui a été établi dans les Conditions de Vente ci-après exposées n'obligera et/ou impliquera l'acheteur et/ou le vendeur, à moins que les deux parties l'accordent par écrit.

1.d. Chaque fois que le vendeur offrira ses marchandises moyennant un catalogue et/ou un document similaire, il se réserve le droit de modifier les designs, les spécifications et /ou les caractéristiques techniques de ces marchandises.

2.- PRIX

2.a. Les prix de vente seront ceux qui sont inclus dans l'offre et/ou proposition de vente.

2.b. Si durant la durée du contrat de vente et/ou programme de livraison arrivait une augmentation des coûts de travail et/ou des matériaux et/ou de n'importe quel type liés à la production de l'élément d'assemblage, le vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix de ces marchandises à proportion des augmentations mentionnées, et le prix qui en résulte sera accepté et réglé par l'acheteur.

3.- CONDITIONS DE PAIEMENT

3.a. Toutes les marchandises seront payées en fonction des conditions accordées avec le client ou, à défaut, dans les 30 jours suivants à la date d'émission de la facture correspondante. Au cas où le paiement ne serait pas effectué par l'acheteur dans le délai indiqué, le vendeur aura le droit d'exiger et de percevoir de la part de l'acheteur un intérêt de 20% à compter de la date de la facture jusqu'au moment du paiement effectif du total dû.

3.b. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement du total dû dans les délais fixés dans la Condition 3.a., le vendeur aura le droit d'adopter, sans exclusion d'autres mesures auxquelles il a droit, les mesures suivantes : (i) Refuser toutes les livraisons en attente jusqu'à ce que la totalité des montants dus ait été complètement réglée et/ou (ii) annuler toutes les productions, et le délai des prochaines livraisons sera donc prolongé en fonction de tous les jours de retard du paiement total de la dette et/ou (iii) annuler l'ordre d'achat et être indemnisé par tous les coûts et/ou frais rapportés ainsi que par tous les dommages et/ou préjudices subis jusqu'à la date de cette annulation.

4.- TRANSPORT ET LIVRAISON

4.a. Sauf une déclaration contraire de la part du vendeur dans sa proposition de vente et/ou offre, toutes les marchandises seront transportées au risque et à la chance de l'acheteur, et ce dernier prendra en charge le coût complet du transport. S'il y a des coûts supplémentaires s'écoulant de la livraison des marchandises à l'acheteur, ils seront complètement attribués à ce dernier.

4.b. Si l'acheteur n'acceptait pas la livraison des marchandises dans le délai accordé et –en tout cas– compris dans la proposition de vente du vendeur, on considérera que le vendeur a mis les marchandises à la disposition de l'acheteur dans ce délai et que ce dernier les a refusées. Dans ce cas, c'est le vendeur qui gardera les marchandises au risque et à la chance de l'acheteur qui devra accepter tous les coûts de stockage, manipulation, etc. s'y rapportant, à moins que l'acheteur ait accordé avec le vendeur une nouvelle date de livraison des marchandises et qu'il accepte les coûts supplémentaires que le vendeur lui facturera comme suite au refus initial desdites marchandises.

4.c. Les dates de livraison accordées allant tout au long d'une période de temps fixée dans un calendrier prévu ne pourront pas être modifiées, en aucun cas, au-delà d'un mois des dates initialement prévues. En tout cas, une autorisation par écrit du vendeur sera nécessaire pour qu'une telle modification puisse être effectuée.

4.d. Toute date de livraison accordée et/ou comprise dans l'offre et/ou proposition de vente devra être entendue, uniquement et exclusivement, comme estimative. Le vendeur ne sera pas responsable –en aucun cas– d'une perte, de dommages, de frais et/ou de coûts, directs ou indirects provoqués par un retard dans la livraison des marchandises.

4.e. Le vendeur se réserve le droit de livrer à l'acheteur les quantités de marchandise n'excédant pas par excès ou par défaut de 10% de celles demandées au préalable par l'acheteur dans son ordre d'achat et/ou acceptées par le vendeur dans sa proposition de vente. Cette marge sera entendue comme acceptée par l'acheteur, qui renonce à effectuer des actions et/ou des droits, quels qu'ils soient, vis-à-vis du vendeur pour une telle circonstance.

5.- QUALITÉ ET DÉFAUTS

5.a. Si des défauts étaient repérés dans les marchandises s'en suivant d'erreurs dans les matériaux et/ou dans la main d'œuvre, et pourvu qu'ils soient communiqués au vendeur dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de livraison des marchandises à l'acheteur, alors le vendeur remplacera les pièces défectueuses dans un délai raisonnable avec 3 mois au maximum. En tout cas, cette obligation ne sera valable que si le vendeur peut vérifier et confirmer directement et au préalable les défauts dans les marchandises.

5.b. L'acheteur donnera au vendeur, si ce dernier a pu vérifier les défauts dans les installations du premier, tous les coûts estimés effectués pour une telle vérification, ainsi que le numéro de pièces choisies en rendant au vendeur celles déclarées défectueuses. La marche à suivre précédente aura besoin, dans tous les cas et afin d'être valable, d'une autorisation par écrit du vendeur effectuée au préalable, ainsi que de son contrôle et de son approbation pour le résultat. Le transport de retour des marchandises défectueuses sera organisé par le vendeur.

Conditions Générales de Vente

5.c. Si les défauts dans les marchandises étaient notifiés au vendeur en dehors dudit délai de quinze jours après leur réception par l'acheteur, le vendeur n'aura aucune obligation vers l'acheteur concernant l'état et/ou les conditions actuelles des marchandises.

5.d. Si les marchandises objet de dévolution avaient déjà été réglées par l'acheteur, le vendeur paiera la facture de charge correspondante remise par l'acheteur, une fois que le vendeur aura donné son approbation. Dans aucun cas et dans aucune circonstance, l'acheteur ne pourra pas déduire le montant des marchandises rendues d'autres factures du vendeur en attente de paiement.

5.e. Le vendeur adoptera les mesures nécessaires pour assurer la qualité et les spécifications techniques des marchandises, tout en s'adaptant aux exigences légalement établies pour leur usage ordinaire, et en se permettant la marge d'erreur, en termes de PPM fixé dans la norme ISO – 16426. Quoi qu'il en soit, et si l'usage qu'on peut faire des marchandises se trouve hors de la portée et du contrôle du vendeur, celui-ci ne garantit pas la viabilité des marchandises pour un usage différent de l'ordinaire. Par conséquent, le vendeur ne sera pas responsable, d'une façon contractuelle ou extracontractuelle, de tous les dommages, préjudices, pertes de bénéfice, lucre cessant et/ou similaires dérivés, directement ou indirectement, de l'utilisation, de l'usage et/ou de l'application que l'acheteur et/ou un tiers pourraient effectuer sur les marchandises.

5.f. L'acheteur devra indemniser le vendeur pour toutes les réclamations que ce dernier pourrait recevoir en matière de dommages, préjudices, pertes de bénéfice, lucre cessant et/ou similaires dérivés, directement ou indirectement, de l'utilisation, de l'usage et/ou de l'application que l'acheteur et/ou un tiers pourraient effectuer sur les marchandises.

5.g. Le vendeur ne sera pas responsable face à l'acheteur des marchandises en dehors de ce qui est établi dans les points précédents, et l'acheteur renonce à toute action et/ou droit face au vendeur en dehors de ce qui est établi et en aucun cas, le vendeur ne devra jamais indemniser l'acheteur pour une valeur supérieure à 10% de la valeur totale de la facturation annuelle entre les deux parties.

6.- TITULARITÉ

6.a. Les marchandises seront au risque et à la chance de l'acheteur du même moment où le vendeur les laisse à disposition du transporteur engagé pour réaliser la livraison.

6.b. Le vendeur maintiendra la titularisation en tant que propriétaire légitime des marchandises jusqu'à ce que l'acheteur en ait complété leur paiement.

6.c. Une fois écoulée la date du paiement de la marchandise sans que l'acheteur en ait effectué le paiement complet, le vendeur pourra -à n'importe quel moment- prendre possession des marchandises en le notifiant par écrit à l'acheteur. Le cas échéant, l'acheteur accepte de rendre au vendeur toutes les marchandises ainsi que de prendre en charge les coûts et les risques de transport de retour.

6.d. Les droits qui s'en suivent pour le vendeur de ce qui est établi dans cette 6e Condition s'entendront sans préjudice de tous ceux qui, dans tous les cas, l'assistent face à l'acheteur conformément à la loi en application.

7.- PÉNALISATION

L'acheteur pénalisera le vendeur pour tous les dommages, les préjudices, les pénalisations, les sanctions, les coûts et/ou les frais subis par le vendeur et/ou pour ceux dont le vendeur sera déclaré responsable face à un tiers pour une action directe et/ou indirecte de l'acheteur.

8.- FORCE MAJEURE

8.a. Si l'une des deux parties (acheteur et/ou vendeur) était en retard ou ne respectait pas son obligation de livraison et/ou de réception des marchandises pour leur vente au tiers à cause d'une grève, d'émeutes, de fermeture d'entreprise et/ou à cause de n'importe quelle autre circonstance similaire et étrange au contrôle des deux parties, chacune sera libérée de ses obligations comme acheteur et/ou vendeur pourvu que lors de l'accomplissement de ces obligations il ait été frustré, impotent et/ou empêché à cause de l'une des circonstances ci-dessus mentionnées. Le cas échéant, l'acheteur remboursera au vendeur tous les coûts et/ou les frais effectués par ce dernier pour les travaux effectués et/ou pour les matériaux employés avant l'arrivée de cette circonstance.

8.b. L'acheteur prendra toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin que, au cas où la réalisation de la vente ou du transfert de son entreprise (ou d'une partie d'elle) à un tiers, l'acquéreur de celle-ci remplisse les obligations qui lui correspondent en tant qu'acheteur des marchandises objet de la proposition de vente, tout en garantissant au vendeur la pleine satisfaction de ses prétentions.

8.c. L'acheteur ne pourra pas, sauf un consensus exprès du vendeur par écrit : (i) octroyer aucune garantie concernant les marchandises du vendeur, (ii) vendre les marchandises au nom du vendeur et/ou (iii) utiliser un signe distinctif et/ou appellation lui attribuant l'apparence d'agent du vendeur.

9.- LOI ET JURIDICTION

Le Droit Espagnol est d'application à cette proposition de vente et les tribunaux de la ville de BARCELONE auront l'autorité exclusive à l'égard d'une quelconque controverse pouvant survenir entre l'acheteur et le vendeur dans le cadre de ladite proposition.